

S-624

RELIGIEUSES DE LA CONGREGA-
TION DE N.D. DE JOLIETTE -

1947-48



4748
S.624

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Les Religieuses de
la Congrégation de Notre-Dame, de Joliette, et Le Syn-
dicat Catholique et National des Employés des Institu-
tions Religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 9 décembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 624.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 14 janvier, 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- **Les religieuses de la Congrégation de Notre-Dame
de Joliette.**
&
**Le Syndicat Catholique et National des Employés
des Institutions Religieuses du diocèse de Joliette.**

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 10 janvier, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 9 décembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 12 décembre, 1947
sous le numéro 624.

Bien à vous,

P. E. Bernier
par R. R.

LO.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 10 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Les Religieuses de la
Congrégation de Notre-Dame, de Joliette, et Le Syndicat
Catholique et National des Employés des Institutions
Religieuses du diocèse de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 9 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 12 décembre 1947 sous le numéro 624 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Les Religieuses de la Con-**
grégation de Notre-Dame, Joliette, et le Synd. Cathol. et Nat. des Employés des Institutions
Religieuses du diocèse de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistré au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 12 décembre 1947 sous le numéro
624.

Sincèrement à vous,

MC. incl.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1947.

Révérende Soeur Ste-Marie-Donat, secrétaire,
Le Syndicat Catholique et National des
Employés des Institutions Religieuses du
Diocèse de Joliette,
Joliette, Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait
au ministère du Travail, le 12 décembre 1947 sous le numéro
624 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndi-
cats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)
et intervenue entre Les Religieuses de la Congrégation de
Notre-Dame, Joliette, et Le Syndicat Catholique et National
des Employés des Institutions Religieuses du diocèse de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas
été reconnue comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assu-
jettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 décembre 1947,

M. Fernand Jolicoeur, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette, Inc.,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 12 décembre 1947 sous le numéro 624 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, Joliette,** et **Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institutions Religieuses du diocèse de Joliette.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **624**
Number

Les présentes établissent que le **douzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

sept
mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Fernand Jolicoeur, secrétaire du Conseil Central**
the Department of Labour has received from
des Syndicats Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **624**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **9 décembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **Les Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, Joliette, et**
between : **Le Syndicat Catholique et National des Employés des Institu-**
tions Religieuses du diocèse de Joliette. Cette convention prit
force et effet le 1er décembre 1947, et durera une année. Renou-
vèlement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **douzième** jour du mois de
this **décembre** mil neuf cent quarante- **sept**
day of the month of **décembre** *nineteen hundred and forty-*

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, le 11 décembre 1947.

M. Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Monsieur Tremblay,

Veillez trouver ci-inclus une Con-
vention collective de travail signée entre le Syndicat
Catholique et National des Employés des Institutions Re-
ligieuses du diocèse de Joliette et Les Religieuses de
la Congrégation de Notre-Dame, à Joliette.

Nous désirons déposer cette conven-
tion auprès de votre Ministère et nous supposons que
vous en avertirez la Commission des Relations Ouvrières
de Québec.

Bien à vous,

Fernand Jolicoeur
Fernand Jolicoeur, sec.

FJ/YLF

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Signature	✓	ME
Approbation	✓	
Enregistrement	20-2-47	
Reconnaissance	non	
Numérotage	624	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

(1947-1948)

ENTRE LES RELIGIEUSES DE LA CONGREGATION DE NOTRE-DAME, Joliette, Province de Québec, partie de première part, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

ET LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES du diocèse de Joliette, ayant son siège social dans la ville de Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "LE SYNDICAT".

LES PARTIES INTERESSEES S'ENTENDENT COMME SUIV:

A.- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat de façon à faire respecter la justice, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- b) L'Employeur s'engage à traiter ses employés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement du couvent et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c) Rien dans cette Convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeur, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

JURIDICTION ET DEFINITION:

- B.- JURIDICTION: Cette Convention s'applique à tous les employés réguliers de l'Employeur mentionnés dans l'échelle de salaire annexée à la présente Convention.

DEFINITION: Pour les fins de la présente Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est ci-après donnée:

- a) Le terme "préposé à l'entretien" désigne tout salarié permanent employé directement par l'Employeur à l'entretien en bon état, de réparation et d'opération du couvent, de ses machineries ou des accessoires requis pour son exploitation.
- b) Le terme "préposé à l'entretien-qualifié" désigne tout salarié compétent, porteur ou non d'un certificat de qualification de l'un des métiers de la construction et qui peut être appelé par son employeur, à faire le travail d'un autre métier. Toutefois, pour exercer le métier d'électricien et de mécanicien en tuyauterie, tout préposé à l'entretien doit posséder une licence.
- c) Le terme "préposé à l'entretien non qualifié" désigne tout salarié qui n'est pas porteur d'un certificat de qualification et qui exécute un travail d'aide dans les métiers de la construction. Ne peut être considéré comme "préposé à l'entretien" que le salarié permanent, tel que défini au paragraphe "a" ci-dessus.

C.- DROITS MUTUELS:

- a) L'employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins de la présente Convention collective et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) Tous ceux qui sont actuellement membres du syndicat au moment de la signature de la convention, et qui sont régis par la présente convention, doivent rester membres du Syndicat. Ceux qui deviendront employés du Couvent par la suite, et qui seront régis par la présente convention, devront devenir membres, du Syndicat dans un délai d'un mois après leur engagement.
- c) L'Employeur consent à retenir sur le salaire de ses employés qui lui auront signé une autorisation écrite à cet effet, la retenue syndicale mensuelle déterminée par le Syndicat, et à faire remise des sommes ainsi retenues, sur demande de celui-ci, et contre remise d'un

reçu du Syndicat attestant tel paiement.

d) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel du Syndicat.

e) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans le couvent à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

D.- REGLEMENTS DES GRIEFS; Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante;

a) Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu à l'officière du département de l'employé.

b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le grief devra être soumis à l'officière générale en charge des employés par l'employé lui-même ou le représentant du Syndicat au couvent.

c) Si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, l'Employeur et le Syndicat peuvent recourir à un Comité d'Arbitrage formé en vertu de l'Article suivant de la présente Convention.

E.- COMITE D'ARBITRAGE:

Un comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à solutionner définitivement, et sans appel, toute difficulté qui n'aura pas été résolue.

Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

F.- CONDITIONS DE TRAVAIL:

SALAIRE: a) Les taux "minima" de salaires des employés visés par la Convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux contenus dans l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

Semaine normale de travail;

b) La semaine normale de travail des salariés régis par la présente Convention est de soixante (60) heures.

c) L'expression "Travail supplémentaire", désigne toute heure ou fraction d'heures de travail requis d'un salarié par son Employeur;

a) en un jour de plus de 10 heures;

b) en deux jours en plus de 10 heures consécutives;

c) en une semaine, après 60 heures de travail.

Tout travail supplémentaire devra être payé à un taux de 0.40 de l'heure.

d) Heures des repas:

Les employés auront droit à trente (30) minutes pour déjeuner et soixante (60) minutes pour chacun des deux autres repas du dîner et du souper.

e) Toute condition actuelle de travail de l'un ou l'autre des employés jugée plus avantageuse que les stipulations de la présente convention deviendra par le fait même en vigueur au même titre que les autres clauses.

G.- REPOS HEBDOMADAIRE:

Tout salarié a droit chaque semaine, à une période de repos de vingt-quatre (24) heures ou à deux périodes de repos consécutifs de dix-huit (18) heures chacune. Si les autorités du couvent demandent à un employé de travailler un jour de congé, il sera rémunéré au taux de 0.40 de l'heure.

H.- JOURS CHOMES:

Tout salarié qui sera requis de travailler aux Fêtes du premier de l'An, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la St-Jean-Baptiste, de la Fête du Travail, de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de Noël, devra le faire, mais il aura droit de reprendre son congé dans les huit (8) jours suivants, s'il le désire, à une date convenue entre lui et l'Employeur, ou même après ce délai, à une époque agréée de l'Employeur.

I.- VACANCES PAYEES:

Tout employé régi par la présente Convention a droit:

a) Après un an de service continu à un congé annuel d'une semaine de sept (7) jours payés au taux régulier.

b) S'il n'a pas un an de service continu, à un congé continu constitué d'autant de demi-journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu à son crédit.

Les vacances doivent être prises durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'entente entre l'Employeur et l'employé.

Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire de l'employé pour sa nourriture durant ses vacances, à moins que durant telles vacances, l'employé reste au couvent et y prenne ses repas.

J.- CONDITIONS D'EXIGIBILITE DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:

Le salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé à droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa suivant.

Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

K.- PERIODE DE PAYE:

Le salaire sera payé aux employés chaque semaine.

L.- RENVOI ET DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs.

Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention au moins sept (7) jours francs avant tel départ.

M.- DUREE DE LA CONVENTION:

La présente Convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter du 1^{er} *décembre* 1947 et se renouvellera automatiquement d'année en année par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abréger dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le

9 décembre 1947, -

Partie de Première part:

Partie de deuxième part:

LES RELIGIEUSES DE LA CONGREGATION LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL
DE NOTRE DAME: DES EMPLOYES DES INSTITUTIONS RELI-
GIEUSES DU DIOCESE DE JOLIETTE:

Par: *Jeanne Gauthier* Par: *Jeanne Gauthier*

Témoin: *J. Gauthier* Témoin: *J. Gauthier*

APPENDICE "A"

ECHELLE DE SALAIRES

CLASSIFICATION:

SALAIRES HEBDOMADAIRE

Employés masculins:

<u>Qualifiés:</u>	
Premier six mois	\$ 26.00
Deuxième six mois	28.00
Après un an	32.00

<u>Non-qualifiés:</u>	
Premier six mois	22.00
Deuxième six mois	24.00
Après 1 an	28.00

Employés féminins:

Classe "A": Premier trimestre	12.00
Après trois mois	15.00
Classe "B" : Premier trimestre	11.00
Après trois mois	14.00

N.B.: L'employeur d'accord avec le syndicat peut payé un salaire ou imposer des conditions autres que celles prévues par la présente convention à tous salariés d'aptitudes physiques ou mentales restreintes. ~~Ces cas tomberont sous la catégorie "classe B" mentionnée ci-haut.~~

LOGEMENT ET PENSION

Lorsque l'employeur, suivant contrat, fournit le logement et la pension à son salarié, il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus, ces montants ne doivent pas excéder:

a) pension:

1.- par repas	\$ 0.25
2.- par semaine	4.50

b) logement et blanchissage:

1.- par jour	0.35
2.- par semaine	1.50

c) logement et pension:

1.- par semaine	\$ 6.00
-----------------------	---------